

**INAMA
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi

N. Réf : SNB/ COM.III/.../2023

*Commission permanente chargée
des questions économiques, de
l'environnement, des finances et
du budget*



SENAT

Gitega, le 29 / 6 / 2023

A Son Excellence Très Honorable
Président du Sénat
à
Gitega

Objet : Transmission d'un rapport

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, **le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget du projet de loi portant règlement et compte –rendu budgétaire pour l'exercice 2021/2022.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE
DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE
L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET ;**

Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Vice-Président.

**INAMA
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi

B.P. : 114 Gitega

Tél : (+257) 22 40 50 08
22 40 50 23

Site Web : www.senat.bi

e-mail : info@senat.bi



SENAT

LEG VI / RAP N° 100

Le 27 juin 2023

N. Réf : SNB/ COM. III /2023

*Commission permanente chargée des questions
économiques, de l'environnement, des finances
et du budget*

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET
DU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT ET COMPTE-RENDU BUDGÉTAIRE POUR
L'EXERCICE 2021/2022**

I. INTRODUCTION

En date du 27 juin 2023, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Économique qui avait représenté le Gouvernement pour présenter ledit projet de loi aux membres de la commission et les éclairer sur les aspects les plus importants de ce projet de loi.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, les documents ci-après ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022 ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs;
- le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

1. l'introduction ;
2. l'intérêt du projet de loi ;
3. le contenu du projet de loi ;
4. les questions posées au Représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
5. les amendements proposés ;

6. la conclusion.

II. INTERET DU PROJET DE LOI

La présentation du présent projet de loi portant règlement et compte-rendu budgétaire fait référence à la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques en son article 69 qui stipule que « le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est soumis au Parlement dans les six mois de clôture de l'exercice. »

Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire sous analyse arrête à la fin de l'année budgétaire 2021/2022 les montants définitifs des encaissements des recettes et de décaissements des dépenses de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte. Il donne aux parlementaires l'occasion de faire un contrôle à posteriori de l'exécution du budget et de la gestion des crédits votés. Son analyse offre également aux parlementaires l'occasion de pouvoir apprécier les différences entre les prévisions et les réalisations mais aussi de constater et approuver les résultats budgétaires de l'exercice.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Outre son exposé des motifs, ce projet de loi s'articule autour de 15 articles :

- de l'article 1^{er} à 2, le présent projet de loi présente les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2021/2022;
- de l'article 3 à 4, le projet de loi présente le niveau de charges et leur exécution ;
- à l'article 5, le projet de loi présente l'équilibre de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022 ;
- de l'article 6 à 8, le projet de loi présente les principes budgétaires, la nomenclature et la codification des recettes et des dépenses ainsi que la reddition des comptes ;
- de l'article 9 à 13, le projet de loi traite de la disponibilisation et liquidation des financements et fonds extérieurs budgétisés suivant les conventions signées entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement ainsi que les dividendes reçues des entreprises au cours de l'exercice 2021/2022 ;
- l'article 14 présente la situation des comptes de l'Etat dont les détails sont présentés dans six tableaux à savoir :
 - tableau I : ventilation des recettes ;
 - tableau II: classification économique de l'exécution des dépenses ;
 - tableau III: classification administrative de l'exécution des dépenses ;
 - tableau IV : compte général de l'Etat ;
 - tableau V : bilan au 30/06/2022 ;
 - tableau VI : compte de résultat de l'exercice au 30/06/2022 ;
- à l'article 15, le projet de loi donne quitus pour l'exécution de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022.



IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1 :

Le présent projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire, exercice 2021/2022 a été déposé au Sénat au début du mois d'avril 2023.

Or, en se référant à l'article 70 de la loi organique relative aux finances publiques qui stipule que « le projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire est soumis au Parlement au plus tard dans les six mois de clôture de l'exercice.», le présent projet de loi devrait être soumis au Parlement au mois de décembre 2022.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous fournir les raisons de ce retard ?

REPONSE :

Bien que le Ministère en charge des finances avait transmis le projet de loi de règlement et compte-rendu budgétaire, exercice 2021/2022 au Gouvernement pour analyse au mois de décembre 2022, celui-ci a accusé un retard dans sa transmission au Parlement.

Ce retard dans la transmission du projet de loi de règlement est lié aux difficultés persistantes dans la collecte des informations faisant objet de saisie entre le Ministère en charge des Finances, la Banque de la République du Burundi et l'Office Burundais des Recettes.

Pour rappel, un retard de plus de 6 ans (2015, 2016, 2017, 2018, 2018/2019, 2019/2020) a été encaissé depuis le déploiement du SIGEFI 2 en 2015 qui malheureusement n'a pas permis d'établir l'interface complète avec le système d'information de la BRB et de l'OBR.

Cette situation sera résolue dans la transmission des projets de loi de règlements ultérieurs car actuellement la transmission des états de décaissement et d'encaissement par la Banque de la République du Burundi se fait d'une manière régulière et le Ministère a pris les dispositions pour rattraper le retard observé depuis 2015.

QUESTION 2 :

L'article 69 de la loi organique relative aux finances publiques stipule que « le Ministre en charge des finances prépare et soumet au Gouvernement pour adoption le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Après son adoption, le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est transmis à la Cour des comptes. »

A la lecture du deuxième alinéa de cet article, on comprend que le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire devrait être transmis au Parlement après avoir pris en compte les observations de la Cour des comptes.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous n'avez pas respecté la procédure consacrée par cet article ?

REPONSE :

Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire a été transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement après son adoption. Pour le cas présent, la période a coïncidé avec le renouvellement des membres de la Cour des comptes. Il fallait donc attendre leurs prestations de serment.

QUESTION 3 :

L'exposé des motifs de ce projet de loi indique, au niveau du point 3, que les ressources nationales et les dons réalisés s'élèvent à 1 933 460 686 550 BIF, soit un taux de réalisation de 124 % par rapport aux prévisions qui étaient de 1 562 063 465 448 BIF. Ce niveau de réalisation est tiré par celui des recettes fiscales avec 1 283 342 275 429 BIF, soit un taux de réalisation de 117 % par rapport aux prévisions qui s'élevaient à 1 099 804 820 142 BIF.

a. Monsieur le Ministre, eu égard aux taux de réalisation des recettes, peut-on considérer qu'il s'agit d'autres ressources qui ont été identifiées ou tout simplement que vous aviez sous-estimé les recettes lors de la prévision?

REPONSE :

Il ne s'agit pas d'autres ressources. Ces dépassements de taux de réalisation sont liés aux efforts de recouvrement des recettes par l'Office Burundais des Recettes et aux activités d'élargissement de l'assiette fiscale.

b. Pourriez-vous nous expliquer sur quoi se fondent les taux de réalisation pour le compte 74 « produits financiers » (2931%) et pour le compte 78 « produits exceptionnels » (991%) ?

REPONSE :

Le compte 74 « produits financiers » enregistre les gains de change sur les différents paiements opérés en monnaies étrangères suite au décalage entre la date d'élaboration du titre de décaissement et la date du paiement par la Banque de la République du Burundi.

Le compte 78 « produits exceptionnels » est composé principalement du :

- *compte 7860 « remboursement montant indument perçu d'un montant de 21 174 207 108 BIF;*
- *compte 782 « produit de la liquidation des entreprises publiques » qui affiche un solde de 1 318 014 128 BIF;*
- *le compte 7880 « autres » qui affiche un solde de 133 460 686 013 BIF.*

Les réalisations considérables de ce compte proviennent essentiellement des recouvrements des créances de l'Etat en provenance des entreprises (ANAGESSA : 15 903 735 540 BIF et ITRACOM FERTILISANT : 78 240 635 925 BIF) qui ont bénéficié des crédits et des avances au cours de l'exercice budgétaire ainsi que les produits de la vente aux enchères faites par l'Etat et d'autres recettes sans compte spécifique.

Dans la loi des finances, il n'y avait pas une ligne budgétaire dédiée à recevoir ce type de recettes.

En conclusion, les taux de réalisations élevés de ces comptes sont dus aux imperfections des prévisions et aux recettes qui n'ont pas de ligne budgétaire dédiée à recevoir certains types de recettes. Cette question a été résolue dans la prévision du budget en mode programme.

QUESTION 4 :

Au niveau du compte « 7860 Remboursement montant indûment perçu », il est enregistré 21 174 207 108 BIF.

Pourriez-vous nous dire qui avaient été les bénéficiaires de ce paiement indus ?

REPONSE :

Il n'y a pas de bénéficiaires spécifiques pour le compte 7860 qui affiche un solde de 21 174 207 108 BIF. Ce compte enregistre les montants de dépenses que la Banque de la République du Burundi a décaissés en faveur de ses clients par erreur de numéro de compte ou par erreur de discordance des noms et des différents comptes de destination. Ces montants sont retournés sur le compte général du trésor et sont comptabilisés suivant le mécanisme de prise en recette qui fera objet de régularisation après réclamation.

Il a également été observé que le plan comptable dispose des anomalies sur les appellations de certains comptes qui seront corrigés avec la révision en cours de la nomenclature budgétaire et plan comptable national pour l'adapter à la gestion du budget en mode programme.

QUESTION 5:

Au niveau de l'exposé des motifs page 3, il est mentionné que parmi les raisons qui expliquent les réalisations des charges en dépassement des dépenses courantes figurent les dépenses du fonds routier ?

Cependant, à la lecture du tableau des dépenses présenté à l'article 3, nous constatons que le montant des dépenses enregistré au compte « 6651 Fonds routier national » est nul.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer cette contradiction ?

REPONSE :

Avec la création de l'Agence Routière du Burundi, le fond routier a été supprimé. Ce fond n'existe pas actuellement d'où sa réalisation est nulle.

L'existence du fonds routier dans l'exposé des motifs est une erreur commise au cours de la rédaction.

Cependant, les dépassements sont dus aux autres dépenses présentes dans l'exposé des motifs mais aussi aux prévisions qui ne tenaient pas compte des réalisations des années antérieures.

QUESTION 6:

Selon l'article 32 de la loi organique relative aux finances publiques, des crédits budgétaires peuvent être annulés par ordonnance du Ministre en charge des finances, après information de l'ordonnateur principal concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet.

Quant à l'article 33 de la même loi, il est mentionné que les ordonnances et décrets relatifs aux mouvements de crédit prévus aux articles 29 à 32 de la loi organique relative aux finances publiques sont transmis trimestriellement au Parlement et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements par le Parlement intervient avant la plus prochaine loi des finances.

Monsieur le Ministre, pourquoi vous n'avez pas transmis les mouvements de transferts de crédits au Parlement pour qu'il les ratifie ?

REPONSE :

Les ordonnances de transfert de crédit ont été transmises à la Cour des comptes mais n'ont pas été ratifiées par le Parlement. Cette erreur sera corrigée pour cet exercice en cours.

QUESTION 7:

A l'article 1 du présent projet de loi, le compte « 712 Taxe sur les salaires et la main d'œuvre » enregistre une réalisation de 67 000 FBU alors qu'elle n'était pas prévue dans les recettes du budget général de l'Etat 2021/2022.

a) Monsieur le Ministre, peut-on comprendre qu'il s'agit d'une nouvelle source de recette ?

REPONSE :

Non, il ne s'agit pas d'une nouvelle source de recette.

b) Sur quelle activité s'applique cette taxe ?

REPONSE :

La taxe est régie par l'Ordonnance ministérielle n°660/086/92 du 17 février 1992 portant réglementation de l'emploi étranger au Burundi en son article 12 qui stipule que : « L'employeur qui recourt à l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère est tenu au paiement d'une taxe calculée sur la base de 3% du salaire annuel brut du travailleur concerné.

Cette taxe est payée annuellement à partir de la date du visa du contrat du travail. Elle n'est pas remboursable par le travailleur. »

La réalisation est faible parce que la plupart des contribuables ne se limitent qu'au paiement des frais liés au permis de travail.

V. AMENDEMENTS PROPOSES

V.1. AMENDEMENTS DE FORME

N°	MATIÈRE AMENDÉE	AMENDEMENT	MOTIVATION
1	Article 2, page 2	Justifier le contenu de l'article et faire de même partout où cela s'avère nécessaire.	Meilleure présentation
2	Article 12, dans le tableau / colonne des montants	Mettre les séparateurs des milliers pour l'entreprise « SOSUMO : 779 487 644 »	Meilleure présentation
3	Tableau IV ; Compte Général de l'État, -page 8, Compte 4623 - Compte 4623062	Insérer le mot « de » entre les mots « Consignations » et « traitements » de l'intitulé du compte qui devient « 4623 Consignations de traitements » Mettre un « s » sur le mot « Consignation » de l'intitulé du compte qui devient « 4623062 Consignations de traitement de créances »	Correction d'une erreur d'omission Même motivation

V.2. AMENDEMENTS DE FOND

N°	MATIÈRE AMENDÉE	AMENDEMENT	MOTIVATION
1	Au niveau des visas, 2 ^{ème} Visa	-Ajouter le mot « organique » après le mot « loi » et le visa devient : « Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques » -Ranger les visas par ordre hiérarchique et chronologique en commençant par les plus récents	Le titre de cette loi organique est ainsi libellé Respecter les principes de la légistique
2	Article 3, compte « 6661 Fonds routier	Supprimer la ligne et faire de même à l'article 5	Avec la création de l'Agence routière du Burundi, le

	national »		fonds routier a été supprimé. Ce fonds n'existe pas actuellement.
3	Article 4	Remplacer le groupe de mots « ... l'article 24 de la loi organique n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques » par le groupe de mots « ... l'article 2 de la loi organique n°1/16 du 4 septembre 2013 portant modification des articles 1, 24 et 25 de la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques » et l'article devient : « Pendant l'exécution de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022, certains crédits alloués à certaines catégories de dépenses par grande masse ont été modifiés suite aux virements internes opérés au cours de l'exécution du budget comme c'est autorisé par l'article 2 de la loi organique n°1/16 du 4 septembre 2013 portant modification des articles 1, 24 et 25 de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques. »	L'article 24 de la loi organique de 2008 relative aux finances publiques a été modifié par l'article 2 de la loi organique n°1/16 du 4 septembre 2013 portant modification des articles 1, 24 et 25 de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques
4	Article 5, compte « 662 Allocations aux services ministériels »	Corriger le montant de « 38 409 839 559 » en le remplaçant par « 38 428 558 559 » et maintenir l'équilibre	Harmoniser avec les chiffres du tableau IV de la balance cumulée des comptes, page 16 au niveau du compte 662
5	Article 12, tableau détaillant les entreprises dont l'État a reçu des dividendes	Réinsérer dans le tableau l'entreprise REGIDESO et son montant « 11. REGIDESO : 75 000 000 »	Correction d'une erreur d'omission (voir le présent projet de loi version du Gouvernement à l'article 12)

6	Article 12 et Article 13	Interchanger les articles 12 et 13 : L'article 12 devient article 13 et l'article 13 devient article 12	Maintenir le fil des idées des dispositions des articles 11 et 13 qui parlent de la dette.																																				
7	Article 13 devenu 12	-Remplacer le montant « 46 004 807 474 » par le montant « 19 549 473 348 » au compte « 1611 Avances consolidées » -Supprimer les comptes « 1680000 » et « 1681000 » L'article 13 devient : « Article 12 : Le montant total de la dette intérieure de l'Etat au 30 juin 2022 s'élève 2 796 742 507 026 BIF et se répartit comme suit : <table><tr><th>Compte</th><th>libellé</th><th>Endettement cumulé au 30/06/2021</th><th>Endette ment 2021/2022</th><th>Rembourse ment au cours de l'exercice 2021/2022</th><th>Endettement cumulé au 30/06/2022</th></tr><tr><td>1611</td><td>Avanc es consol idéés</td><td>494 209 344 363</td><td>216 009 178 756</td><td>19 549 473 348</td><td>690 669 049 771</td></tr><tr><td>1612</td><td>Crédit spécia l</td><td>26 455 334 126</td><td>0</td><td>26 455 334 126</td><td>0</td></tr><tr><td>162</td><td>Bons du Trésor</td><td>219 444 960 000</td><td>257 200 000 000</td><td>288 660 777 084</td><td>187 984 182 916</td></tr><tr><td>162</td><td>Obliga tions du Trésor</td><td>1 750 048 300 000</td><td>328 878 674 339</td><td>160 837 700 000</td><td>1 918 089 2 74 339</td></tr><tr><td></td><td>Total</td><td>2 490 157 938 489</td><td>802 087 853 095</td><td>495 503 284 558</td><td>2 796 742 5 07 026</td></tr></table>	Compte	libellé	Endettement cumulé au 30/06/2021	Endette ment 2021/2022	Rembourse ment au cours de l'exercice 2021/2022	Endettement cumulé au 30/06/2022	1611	Avanc es consol idéés	494 209 344 363	216 009 178 756	19 549 473 348	690 669 049 771	1612	Crédit spécia l	26 455 334 126	0	26 455 334 126	0	162	Bons du Trésor	219 444 960 000	257 200 000 000	288 660 777 084	187 984 182 916	162	Obliga tions du Trésor	1 750 048 300 000	328 878 674 339	160 837 700 000	1 918 089 2 74 339		Total	2 490 157 938 489	802 087 853 095	495 503 284 558	2 796 742 5 07 026	Se conformer au contenu de la balance cumulée de compte Il n'ya pas de contrepartie de stock de ces dettes payées
Compte	libellé	Endettement cumulé au 30/06/2021	Endette ment 2021/2022	Rembourse ment au cours de l'exercice 2021/2022	Endettement cumulé au 30/06/2022																																		
1611	Avanc es consol idéés	494 209 344 363	216 009 178 756	19 549 473 348	690 669 049 771																																		
1612	Crédit spécia l	26 455 334 126	0	26 455 334 126	0																																		
162	Bons du Trésor	219 444 960 000	257 200 000 000	288 660 777 084	187 984 182 916																																		
162	Obliga tions du Trésor	1 750 048 300 000	328 878 674 339	160 837 700 000	1 918 089 2 74 339																																		
	Total	2 490 157 938 489	802 087 853 095	495 503 284 558	2 796 742 5 07 026																																		

8

Article 14 à créer

à Créer un article 14 libellé comme suit :

**« Le montant des exonérations est enregistré en recettes et en dépenses.
Le montant des exonérations en dépenses est équivalent au montant inscrit en recettes.
Au cours de l'exercice budgétaire 2021/2022, le montant des exonérations réalisé s'élève à 102 960 359 958 BIF contre un montant de 18 000 000 000 BIF budgétisé.
Elles sont ventilées dans le tableau ci-après :**

N°	CATÉGORIE	MONTANT en BIF
1	État, Entreprises publiques et travaux d'intérêts publics	12 590 427 765
2	Les produits pharmaceutiques et chimiques	11 979 071 767
3	Les Investissements privés	76 081 629 313
4	Les ONG locales et Associations sans but lucratif	793 456 356
5	Les Organisations Internationales	1 515 774 757
TOTAL		102 960 359 958

L'article 14 devient « **Article 15** » et l'article 15 devient « **Article 16** »

Complément nécessaire, pour améliorer la lisibilité et faciliter l'analyse, surtout que l'adoption de ce projet loi par Parlement donne quitus au Gouvernement sur l'exécution du budget général de l'État

VI. CONCLUSION

Le projet de loi sous analyse arrête, à la fin de l'exercice 2021/2022, les montants définitifs des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte. Son analyse offre aux parlementaires l'occasion de pouvoir apprécier les différences entre les prévisions et les réalisations mais aussi de constater et approuver les résultats de l'exercice. Elle permet également aux parlementaires de faire un contrôle à posteriori de l'exécution du Budget Général de l'Etat et de la gestion des crédits votés et de donner quitus au Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget, qui fait d'abord siens certains amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi moyennant les amendements proposés.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FINANCES ET DU BUDGET ;**

Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Vice-Président.

